



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques**

**Rapport du Comité d'experts du transport des marchandises
dangereuses et du Système général harmonisé de
classification et d'étiquetage des produits chimiques sur sa
huitième session**

tenue à Genève le 9 décembre 2016

Additif

Annexe III

**Amendements à la sixième édition révisée du Système général
harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques
(SGH) (ST/SG/AC.10/30/Rev.6)**

Chapitre 1.2

Supprimer les définitions de « Corrosion cutanée ou corrosion de la peau », « Irritation cutanée », « Lésion cutanée », « Irritation oculaire » et « Lésion oculaire grave ».

Modifier la définition de « Sensibilisant des voies respiratoires », pour lire comme suit :

« *Sensibilisant des voies respiratoires*, une substance ou un mélange dont l'inhalation entraîne une hypersensibilité des voies respiratoires ».

Dans la définition de « Sensibilisant cutané », remplacer « une substance » par « une substance ou un mélange ».

Chapitre 1.5

Tableau 1.5.1 : Pour la classe de danger « Danger par aspiration », catégories 1 et 2, remplacer le texte dans la colonne « Valeur seuil/limite de concentration » par « $\geq 1,0\%$ ».

1.5.3.3.1 Ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe :

« On trouvera à l'annexe 4 des conseils sur la préparation des FDS conformément aux prescriptions du SGH. ».

1.5.3.3.3 Supprimer. Le paragraphe 1.5.3.3.4 actuel devient le nouveau paragraphe 1.5.3.3.3.

1.5.3.3.3 (nouveau, auparavant 1.5.3.3.4) Modifier la fin de la deuxième phrase pour lire comme suit : «... lorsque ces cargaisons sont transportées en vrac conformément aux instruments de l'OMI ».

Tableau 1.5.2 Modifier l'alinéa f) de la section 14 "Informations relatives au transport" pour lire comme suit :

"f) Transport en vrac conformément aux instruments de l'OMI".

Chapitre 2.1

2.1.1.2 (c) et nota «b» au tableau 2.1.1 Amendement sans objet en français.

Chapitre 2.2

2.2.2 Modifier pour lire comme suit :

“2.2.2 Critères de classification

2.2.2.1 Un gaz inflammable doit être classé dans les catégories 1A, 1B ou 2 conformément au tableau suivant. Les gaz inflammables qui sont pyrophoriques et/ou chimiquement instables doivent toujours être classés dans la catégorie 1A.

Tableau 2.2.1 : Critères de classification des gaz inflammables

Catégorie		Critères
1A	Gaz inflammable	Gaz qui, à 20 °C et à la pression normale (101,3 kPa) : a) Sont inflammables en mélange à 13 % (en volume) ou moins avec l'air ; ou b) Ont un domaine d'inflammabilité en mélange avec l'air d'au moins 12 %, quelle que soit la limite inférieure d'inflammabilité ; à moins qu'on puisse établir, sur la base des données, qu'ils satisfont aux critères de la catégorie 1B
	Gaz pyrophorique	Gaz inflammables qui s'enflamment spontanément au contact de l'air à une température de 54 °C ou en dessous
	Gaz chimiquement instable	A
B		Gaz inflammables qui sont chimiquement instables à une température supérieure à 20 °C et/ou une pression supérieure à 101,3 kPa
1B	Gaz inflammable	Gaz qui satisfont aux critères d'inflammabilité de la catégorie 1A, mais qui ne sont ni pyrophoriques ni instables chimiquement, et qui ont au moins : a) Une limite inférieure d'inflammabilité supérieure à 6 % en volume dans l'air ; ou b) Une vitesse fondamentale de combustion inférieure à 10 cm/s
2	Gaz inflammable	Gaz autres que ceux des catégories 1A ou 1B qui, à 20 °C et à la pression normale (101,3 kPa), ont un domaine d'inflammabilité lorsqu'ils sont en mélange avec l'air

NOTA 1 : L'ammoniac et le bromure de méthyle peuvent être traités à part dans le cadre de certains règlements.

2 : Les aérosols ne doivent pas être classés comme gaz inflammables. Voir chapitre 2.3.

3 : En l'absence de données permettant de le classer dans la catégorie 1B, un gaz inflammable qui satisfait aux critères de la catégorie 1A doit être classé par défaut dans la catégorie 1A.

4 : L'inflammation spontanée des gaz pyrophoriques n'est pas toujours immédiate et se produit quelquefois avec un léger retard.

5 : En l'absence de données sur sa pyrophoricité, un mélange de gaz inflammable doit être classé comme gaz pyrophorique s'il contient plus de 1 % (en volume) de composant(s) pyrophorique(s).

2.2.3 Modifier pour lire comme suit :

« 2.2.3 Communication du danger

2.2.3.1 Des considérations générales et particulières concernant les prescriptions d'étiquetage sont énoncées dans le chapitre 1.4 (*Communication des dangers : Étiquetage*). L'annexe 1 contient des tableaux récapitulatifs concernant la classification et l'étiquetage. L'annexe 3 donne

des exemples de conseils de prudence et de symboles qui peuvent être utilisés lorsqu'ils sont acceptés par les autorités compétentes.

Tableau 2.2.2 : Éléments d'étiquetage pour les gaz inflammables

	Catégorie 1A	Gaz classés dans la catégorie 1A car satisfaisant aux critères correspondant aux gaz pyrophoriques ou chimiquement instables des catégories A/B			Catégorie 1B	Catégorie 2
		Gaz pyrophoriques	Gaz chimiquement instables			
			Catégorie A	Catégorie B		
Symbole	Flamme	Flamme	Flamme	Flamme	Flamme	<i>Pas de symbole</i>
Mention d'avertissement	Danger	Danger	Danger	Danger	Danger	Attention
Mention de danger	Gaz extrêmement inflammable	Gaz extrêmement inflammable Peut s'enflammer spontanément au contact de l'air	Gaz extrêmement inflammable Peut exploser même en l'absence d'air	Gaz extrêmement inflammable Peut exploser même en l'absence d'air à une pression et/ou température élevée(s)	Gaz inflammable	Gaz inflammable

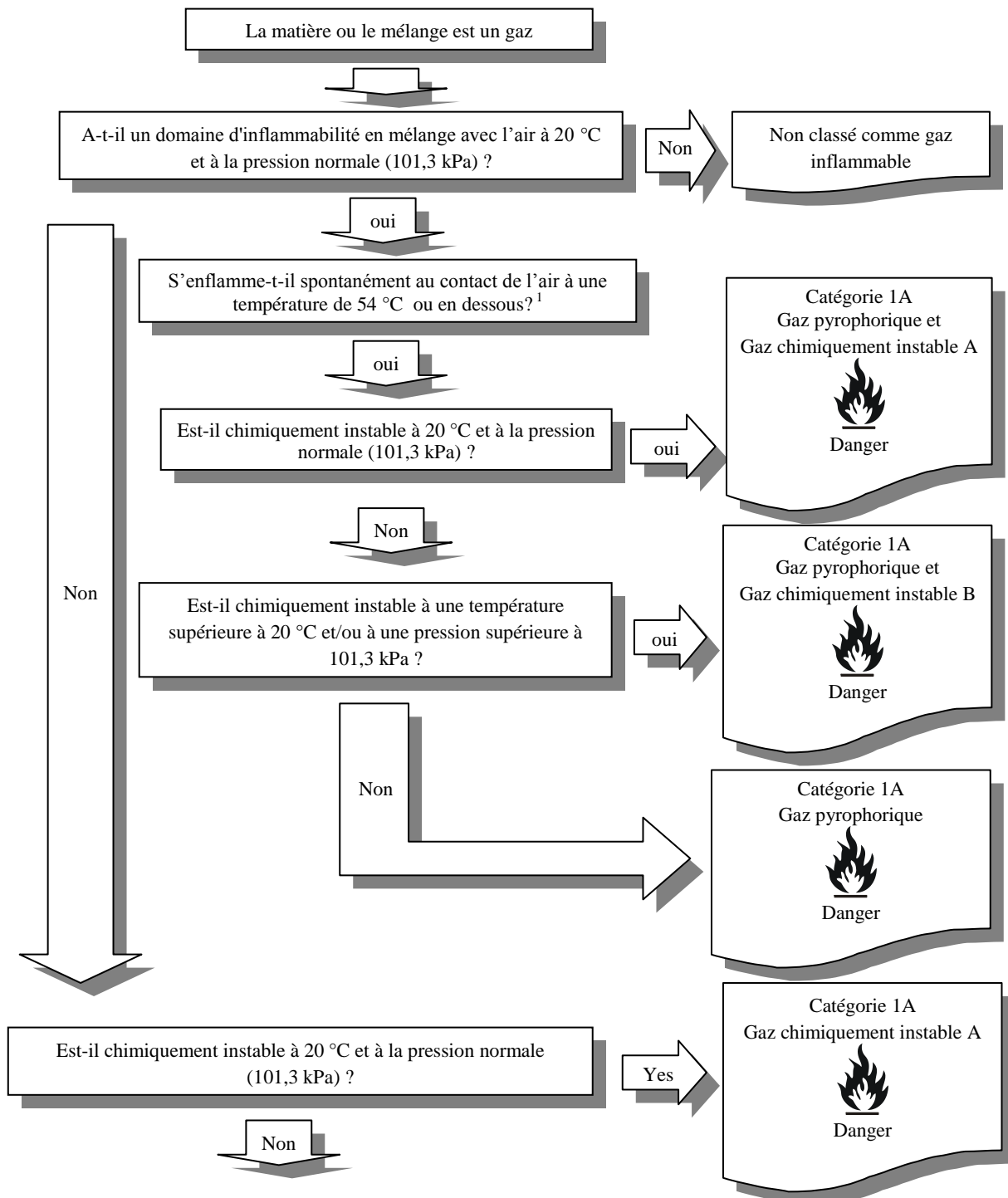
2.2.3.2 Si un gaz ou un mélange de gaz inflammable est classé en tant que gaz pyrophorique et/ou chimiquement instable, toutes les classifications pertinentes devraient être communiquées sur la fiche des données de sécurité, comme indiqué à l'annexe 4, et les éléments de communication des dangers correspondants doivent figurer sur l'étiquette. ».

2.2.4.1 Modifier pour lire comme suit :

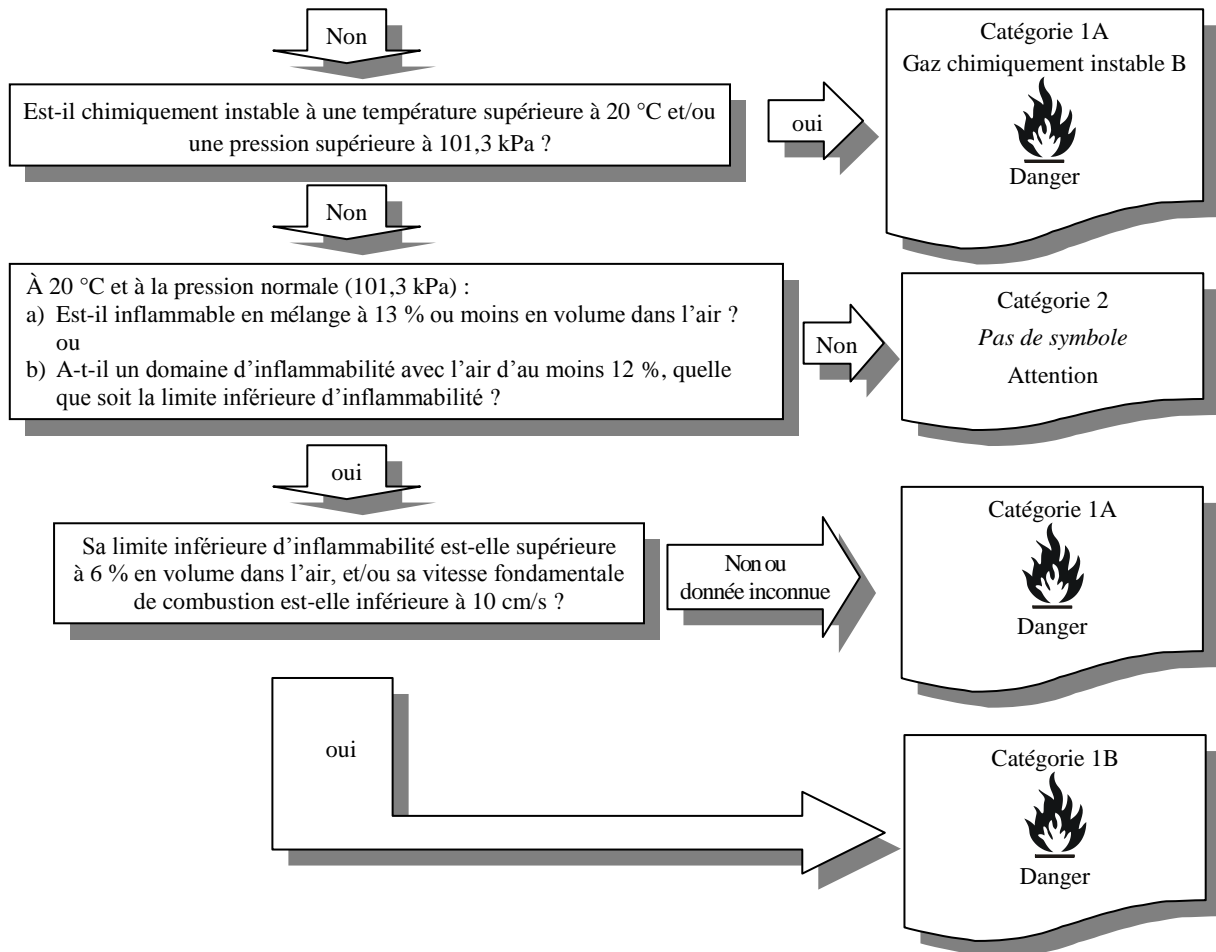
« **2.2.4.1 Procédure de décision pour les gaz inflammables**

Pour classer un gaz inflammable, on doit disposer de données sur son inflammabilité, sur son aptitude à s'enflammer spontanément au contact de l'air et sur son instabilité chimique. Pour pouvoir le classer dans la catégorie 1B, il faut disposer de données concernant sa limite inférieure d'inflammabilité ou sa vitesse fondamentale de combustion. La classification doit s'effectuer conformément au diagramme de décision 2.2.

Diagramme de décision 2.2



¹ En l'absence de données sur sa pyrophoricité, un mélange de gaz inflammable doit être classé comme gaz pyrophorique s'il contient plus de 1% (en volume) de composant(s) pyrophorique(s).



».

2.2.4.4 à 2.2.4.4.4 Rénuméroter en tant que 2.2.4.2 à 2.2.4.2.4.

2.2.4.2.1 (nouveau, auparavant 2.2.4.4.1) Modifier la fin de la première phrase pour lire comme suit :

« ... choix des raccords de sortie de robinets » et, si l'on utilise la vitesse fondamentale de combustion pour la catégorie 1B, ISO 817:2014 "Fluides frigorigènes – Désignation et classification de sécurité, annexe C : Méthode de mesure de la vitesse de combustion des gaz inflammables".»

2.2.5 Modifier les paragraphes 1 à 5 sous « Calcul » pour lire comme suit :

« 1. Déterminer les facteurs d'équivalence (K_i) pour les gaz inertes par rapport à l'azote :

$$K_i (\text{Ar}) = 0,55$$

$$K_i (\text{He}) = 0,9$$

2. Calculer le mélange équivalent avec de l'azote comme gaz de compensation en utilisant les chiffres de K_i pour les gaz inertes :

$$2\%(\text{H}_2) + 6\%(\text{CH}_4) + [27\% \times 0,55 + 65\% \times 0,9](\text{N}_2) = 2\%(\text{H}_2) + 6\%(\text{CH}_4) + 73,35\%(\text{N}_2) = 91,35\%$$

3. Ajuster la somme des contenus à 100 % :

$$\frac{100}{81,35} \times [2\%(\text{H}_2) + 6\%(\text{CH}_4) + 73,35\%(\text{N}_2)] = 2,46\%(\text{H}_2) + 7,37\%(\text{CH}_4) + 90,17\%(\text{N}_2)$$

4. Déterminer les coefficients T_{ci} pour les gaz inflammables :

$$T_{ci} \text{ H}_2 = 5,5\%$$

$$T_{ci} \text{ CH}_4 = 8,7\%$$

5. Calculer l'inflammabilité du mélange équivalent au moyen de la formule :

$$\sum_i^n \frac{V_i\%}{T_{ci}} = \frac{2,46}{5,5} + \frac{7,37}{8,7} = 1,29 \quad \mathbf{1,29 > 1}$$

Le mélange est donc inflammable dans l'air. ».

Chapitre 2.6

- 2.6.4.2.2 À la fin du paragraphe précédant les sous-paragraphe a) à d), supprimer « (23°C et 60°C, respectivement) ».

Chapitre 2.7

- 2.7.2.2 Modifier la fin du paragraphe pour lire comme suit : « ...et si la réaction se propage sur toute la longueur de l'échantillon (100 mm) en 10 minutes ou moins. ».

Chapitre 2.17

- 2.17.2.1 Modifier le texte avant les sous-paragraphe a) à c) pour lire comme suit : « Toute matière explosible qui a été désensibilisée est considérée comme relevant de cette classe, sauf si, dans cet état : »

- 2.17.2.1 a) Modifier pour lire comme suit : « Elle est fabriquée en vue de produire un effet pratique explosif ou pyrotechnique ; ».

- 2.17.2.1 b) Remplacer « ou si sa vitesse de combustion » par « ou si la vitesse de combustion ».

- 2.17.2.1 c) Remplacer « Son énergie de décomposition » par « L'énergie de décomposition ».

Au nota 1, modifier le début de la première phrase pour lire comme suit : « Les matières qui, lorsqu'elles sont désensibilisées, satisfont aux critères satisfont aux critères a) ou b)... ».

Chapitre 3.1

3.1.1 Modifier la définition de « toxicité aiguë » pour lire comme suit :

« La *toxicité aiguë* désigne des effets néfastes graves pour la santé (y compris le décès) qui se manifestent après une exposition unique ou de courte durée à une substance ou à un mélange par voie orale ou cutanée ou par inhalation. ».

3.1.2.1 Insérer la phrase suivante avant la dernière phrase (« Le tableau 3.1.1 est suivi de notes explicatives »):

« Certaines méthodes *in vivo* permettent de déterminer directement les valeurs DL₅₀/CL₅₀, mais d'autres méthodes *in vivo* plus récentes (qui nécessitent d'utiliser un nombre moindre d'animaux) considèrent d'autres indicateurs de toxicité aiguë, tels que des signes cliniques graves de toxicité, qui sont utilisés par référence pour déterminer la catégorie de danger. ».

Tableau 3.1.1 Modifier pour lire comme suit:

**« Tableau 3.1.1
Estimations de toxicité aiguë (ETA) et critères définissant les catégories de danger de toxicité aiguë**

Voie d'exposition	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Catégorie 5
Orale (mg/kg de poids corporel) <i>Voir notes a) et b)</i>	ETA ≤ 5	5 < ETA ≤ 50	50 < ETA ≤ 300	300 < ETA ≤ 2 000	2000 < ETA ≤ 5000 <i>Voir critères détaillés en note g)</i>
Cutanée (mg/kg de poids corporel) <i>Voir notes a) et b)</i>	ETA ≤ 50	50 < ETA ≤ 200	200 < ETA ≤ 1 000	1 000 < ETA ≤ 2 000	
Gaz (ppmV) <i>Voir notes a), b) et c)</i>	ETA ≤ 100	100 < ETA ≤ 500	500 < ETA ≤ 2 500	2 500 < ETA ≤ 20 000	<i>Voir critères détaillés en note g)</i>
Vapeurs (mg/l) <i>Voir notes a), b), c), d) et e)</i>	ETA ≤ 0,5	0,5 < ETA ≤ 2,0	2,0 < ETA ≤ 10,0	10,0 < ETA ≤ 20,0	
Poussières et brouillards (mg/l) <i>Voir notes a), b), c) et f)</i>	ETA ≤ 0,05	0,05 < ETA ≤ 0,5	0,5 < ETA ≤ 1,0	1,0 < ETA ≤ 5,0	

Nota : La concentration des gaz est exprimée en parties par million en volume (ppmV). »

3.1.2.3 Ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin du paragraphe:

« Dans les cas où des données tirées de l'expérience humaine (à savoir les données professionnelles, les données provenant des bases de données sur les accidents, les études épidémiologiques, les rapports d'études cliniques) sont également disponibles, elles doivent être prises en considération selon une méthode d'évaluation de la force probante des données conforme aux principes énoncés au 1.3.2.4.9. ».

Chapitre 3.2

3.2.1.1 Modifier pour lire comme suit:

« La *corrosion cutanée* désigne des lésions cutanées irréversibles, telles qu'une nécrose visible au travers de l'épiderme et dans le derme, à la suite de l'exposition à une substance ou un mélange.

L'*irritation cutanée* désigne l'apparition sur la peau de lésions réversibles à la suite de l'exposition à une substance ou un mélange. ».

Amendement corollaire : Supprimer la note de bas de page 1 et renuméroter les notes de bas de page suivantes en conséquence.

Chapitre 3.3

3.3.1.1 Modifier pour lire comme suit:

« Les *lésions oculaires graves* désignent des lésions des tissus oculaires ou une dégradation sévère de la vue faisant suite à l'exposition de l'œil à une substance ou un mélange, et qui ne sont pas totalement réversibles.

L'*irritation oculaire* désigne une atteinte totalement réversible de l'œil faisant suite à l'exposition de celui-ci à une substance ou un mélange. ».

Amendement corollaire : Supprimer la note de bas de page 1 et renuméroter les notes de bas de page suivantes en conséquence.

Chapitre 3.4

3.4.1.1 Modifier pour lire comme suit:

« La *sensibilisation respiratoire* désigne une hypersensibilité des voies respiratoires survenant après l'inhalation d'une substance ou d'un mélange.

La *sensibilisation cutanée* désigne une réaction allergique survenant après un contact de la peau avec une substance ou un mélange. ».

Amendement corollaire : Supprimer la note de bas de page 1 et renuméroter les notes de bas de page suivantes en conséquence.

Chapitre 3.5

3.5.1.1 Ajouter un nouveau paragraphe 3.5.1.1, libellé comme suit:

« 3.5.1.1 La *mutagénicité sur les cellules germinales* désigne des mutations hérissables de gènes, y compris des aberrations chromosomiques structurales et numériques hérissables des cellules germinales survenant après une exposition à une substance ou un mélange. ».

Les paragraphes 3.5.1.1 à 3.5.1.4 deviennent les paragraphes 3.5.1.2 à 3.5.1.5.

Chapitre 3.6

- 3.6.1 Modifier la première phrase pour lire comme suit :
- « La *cancérogénicité* désigne l'induction d'un cancer ou une augmentation de l'incidence du cancer après exposition à une substance ou un mélange. ».

Chapitre 3.7

- 3.7.1.1 Au premier paragraphe, modifier la première phrase pour lire comme suit :
« La *toxicité pour la reproduction* désigne des effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité des mâles et des femelles adultes, ainsi que des effets indésirables sur le développement de leurs descendants, survenant après une exposition à une substance ou un mélange ».
- À la dernière phrase du dernier paragraphe, remplacer « Néanmoins, des produits chimiques présentant ce type d'effets » par « Néanmoins, les substances et mélanges présentant ce type d'effets ».

Chapitre 3.8

- 3.8.1.1 Modifier la première phrase pour lire comme suit:
- « La *toxicité pour certains organes cibles – exposition unique* désigne des effets toxiques spécifiques et non létaux sur des organes cibles à la suite d'une exposition unique à une substance ou un mélange. »

Chapitre 3.9

- 3.9.1.1 Modifier la première phrase pour lire comme suit:
- « La *toxicité pour certains organes cibles – expositions répétées* désigne des effets toxiques spécifiques sur des organes cibles à la suite d'expositions répétées à une substance ou un mélange. ».











Chapitre 3.10

- 3.10.1 Modifier le titre pour lire comme suit: « **Définitions et considérations générales** ».
- 3.10.1.1 Supprimer. Le paragraphe 3.10.1.2 devient le paragraphe 3.10.1.1.
- 3.10.1.3 Le paragraphe 3.10.1.3 devient le paragraphe 3.10.1.2, tel que modifié pour lire comme suit:
- « Le *danger par aspiration* désigne de graves effets aigus tels que pneumonie chimique, lésions pulmonaires plus ou moins importantes, voire décès, survenant après l'aspiration d'une substance ou d'un mélange. ».
- 3.10.1.4 et 3.10.1.5 Les paragraphes 3.10.1.4 et 3.10.1.5 deviennent les paragraphes 3.10.1.3 et 3.10.1.4.

Annexe 1

A1.2 Modifier pour lire comme suit :

«A1.2 **Gaz inflammables** (voir chapitre 2.2 pour les critères de classification)

Classification		Étiquetage				Codes des mentions de danger
Classe de danger	Catégorie de danger	Pictogramme		Mention d'avertissement	Mention de danger	
		SGH	Règlement type de l'ONU ^a			
Gaz inflammables	1A	Gaz inflammable			Danger	Gaz extrêmement inflammable H220
		Gaz pyrophorique			Danger	Gaz extrêmement inflammable Peut s'enflammer spontanément au contact de l'air H220 H232
	Gaz chimiquement instable	A			Danger	Gaz extrêmement inflammable Peut exploser même en l'absence d'air H220 H230
		B			Danger	Gaz extrêmement inflammable Peut exploser même en l'absence d'air à une pression et/ou une température élevée(s) H220 H231
	1B			Danger	Gaz inflammable H221	
	2	<i>Pas de pictogramme</i>	<i>Non prescrit</i>	Attention	Gaz inflammable H221	

^a Selon les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type), le symbole, le numéro et le liseré peuvent être en noir au lieu de blanc. Le fond doit être rouge dans les deux cas.»

Annexe 3

Section 1, tableau A3.1.1

H220

Dans la colonne 4, sous « catégorie de danger », remplacer « 1 » par « 1A ».

H221

Dans la colonne 4, sous « catégorie de danger », remplacer « 2 » par « 1B, 2 ».

H230

Dans la colonne 4, sous « catégorie de danger », remplacer « A (gaz chimiquement instables) » par « 1A, gaz chimiquement instable A ».

H231

Dans la colonne 4, sous « catégorie de danger », remplacer « B (gaz chimiquement instables) » par « 1A, gaz chimiquement instable B ».

H232

Dans la colonne 4, sous « catégorie de danger », remplacer « Gaz pyrophorique » par « 1A, gaz pyrophorique ».

Section 2, paragraphe A3.2.3.3

Modifier le début de la dernière phrase pour lire comme suit :

« Par exemple, le conseil P280 « **Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage/auditive/...** » pourrait être reformulé... » (*la suite de la phrase demeure inchangée*).

Section 2, tableau A3.2.1

P103

Modifier comme suit le texte dans la colonne (2) : « **Lire attentivement et appliquer toutes les instructions** ».

Ajouter la nouvelle condition suivante relative à l'utilisation dans la colonne (5) sous « Grand public »:

« - omettre lorsque le conseil P202 est utilisé. ».

Section 2, tableau A3.2.2

P201

Ajouter la condition suivante relative à l'utilisation dans la colonne (5) pour toutes les classes de danger à l'exception des « matières et objets explosibles »:

« - omettre pour les produits grand public lorsque le conseil P202 est utilisé. ».

P202

Ajouter une nouvelle ligne pour la classe de danger : « Toxicité pour la reproduction, effets sur ou via l'allaitement (chapitre 3.7) », catégorie de danger « Catégorie supplémentaire ».

P210

Pour la classe de danger « Gaz inflammables » remplacer « 1, 2 » par « 1A, 1B, 2 » dans la colonne 4.

P280

Modifier le texte du conseil de prudence en colonne (2) pour lire comme suit :

« **Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage/auditive/...** »

Pour les classes de danger : « Matières et objets explosibles », « Gaz inflammables », « Liquides inflammables », « Matières solides inflammables », « Matières autoréactives », « Liquides pyrophoriques », « Matières solides pyrophoriques », « Matières auto-échauffantes », « Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables », « Liquides comburants », « Matières solides comburantes », « Peroxydes organiques », « Matières explosibles désensibilisées », « Mutagénicité pour les cellules germinales »,

« Cancérogénicité » et « Toxicité pour la reproduction », modifier la condition relative à l'utilisation dans la colonne (5) pour lire comme suit :

« Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser l'équipement de protection individuelle approprié. ».

P231+P232

Supprimer les rubriques applicables aux liquides pyrophoriques et aux matières solides pyrophoriques.

Section 2, tableau A3.2.3

P301

Pour la classe de danger « Toxicité aiguë, orale » ajouter « , 5 » dans la colonne (4).

P302

Pour la classe de danger « Toxicité aiguë, cutanée » ajouter « , 5 » dans la colonne (4).

P312

Fusionner les deux lignes présentes pour les catégories 4 et 5 relatives à la toxicité aiguë par voie orale et à la toxicité aiguë par inhalation.

P332

Ajouter la nouvelle condition relative à l'utilisation suivante dans la colonne (5): « - *peut être omis si le conseil P333 figure sur l'étiquette* ».

P375

Pour la classe de danger « Matières explosibles désensibilisées » ajouter « , 4 » dans la colonne (4).

P377

Pour la classe de danger « Gaz inflammables » remplacer « 1, 2 » par « 1A, 1B, 2 » dans la colonne 4.

P381

Pour la classe de danger « Gaz inflammables » remplacer « 1, 2 » par « 1A, 1B, 2 » dans la colonne 4.

P301+P312

Pour la classe de danger « Toxicité aiguë, orale » ajouter « , 5 » dans la colonne (4).

P302+P352

Pour la classe de danger « Toxicité aiguë, cutanée » ajouter « , 5 » dans la colonne (4).

Section 2, tableau A3.2.4

P403

Pour la classe de danger « Gaz inflammables » remplacer « 1, 2 » par « 1A, 1B, 2 » dans la colonne (4).

Section 2, Tableau A3.2.5**P501**

Supprimer la rubrique relative aux « Matières et objets explosibles ».

Pour la classe de danger « Toxicité aiguë, inhalation » ajouter «, 3 » dans la colonne (4).

P503

Ajouter une nouvelle rubrique P503 pour lire comme suit :

Code (1)	Conseils de prudence concernant l'élimination (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions relatives à l'utilisation (5)
P503	Se reporter au fabricant/fournisseur/... pour des informations concernant l'élimination/la récupération/le recyclage	Matières et objets explosibles (chapitre 2.1)	Explosifs instables et Divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5	... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser la source appropriée d'information, conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale applicable.

Section 3

A3.3.1.1 Ajouter à la fin du texte du A3.3.1.1 le texte actuel du A3.3.1.6 tel que modifié pour lire comme suit :

« Elle est susceptible d'être améliorée et développée au cours du temps. L'approche générale exposée ci-après demeurera toutefois valable. ».

A3.3.1.2 L'ancien paragraphe A3.3.2.3 devient le nouveau paragraphe A3.3.1.2. À la première phrase, remplacer « Les conseils de prudence devraient apparaître sur des étiquettes du SGH conjointement aux » par « Les conseils de prudence devraient apparaître, en tant qu'éléments importants de la communication sur les dangers, sur des étiquettes du SGH, de manière général conjointement aux ».

Les paragraphes A3.3.1.2 à A3.3.1.5 actuels deviennent les nouveaux paragraphes A3.3.1.3 à A3.3.1.6.

A3.3.1.3 (auparavant A3.3.1.2) À la première phrase, remplacer « un produit chimique donnée » par « une substance ou un mélange donnés » et dans la deuxième phrase, remplacer « du produit chimique » par « des substances ou des mélanges ».

Modifier le début de la troisième phrase pour lire comme suit : « Dans certains systèmes, cependant, un étiquetage des dangers chroniques pour les produits de consommation peut ne pas être prescrit si les informations... ».

A3.3.1.6 (auparavant A3.3.1.5) Insérer au début le texte du paragraphe A3.3.3.2 actuel et modifier pour lire comme suit :

« A3.3.1.6 La compréhension et l'application de l'information de mise en garde figurant sur l'étiquette, des règles de sécurité particulières et de la fiche de données de sécurité pour chaque produit avant utilisation s'inscrit dans le cadre des procédures d'hygiène et de sécurité du travail. L'utilisation cohérente des conseils de prudence permettra de renforcer la sécurité des procédures de manipulation et de faire ressortir les concepts et approches principaux lors des activités de formation et d'éducation dans le milieu du travail. ».

Les paragraphes A3.3.3.3 et A3.3.4.7 actuels deviennent les nouveaux paragraphes A3.3.1.7 et A3.3.1.8.

A3.3.2 Modifier comme suit :

« **A3.3.2 Souplesse dans l'utilisation des conseils de prudence**

A3.3.2.1 Omission de conseils de prudence lorsque ceux-ci ne sont pas pertinents

Sous réserve des exigences des autorités compétentes, les responsables de l'étiquetage peuvent choisir d'omettre d'autres conseils de prudence pour une classe de danger et une catégorie de danger lorsque l'information n'est manifestement pas appropriée, ou lorsqu'elle est prise en compte de façon appropriée par une autre information sur l'étiquette, en fonction du type d'utilisateur (consommateur, employeur, travailleur), de la quantité fournie et des circonstances d'utilisation visées et prévisibles. Lorsqu'il décide d'omettre un conseil de prudence, le fournisseur de la substance ou du mélange devrait être en mesure de démontrer que ledit conseil n'est pas approprié pour l'usage visé et prévisible, y compris dans d'éventuelles situations d'urgence.

A3.3.2.2 Combinaison ou regroupement de conseils de prudence

A3.3.2.2.1 Afin de permettre une certaine souplesse dans l'application des conseils de prudence il est suggéré de les combiner ou les regrouper pour gagner de la place sur l'étiquette et améliorer la lisibilité du texte. Les tableaux de la section 2 de l'annexe 3 contiennent un certain nombre de conseils de prudence combinés. Cependant, il ne s'agit là que d'exemples. Les responsables de l'étiquetage sont encouragés à combiner et regrouper des conseils lorsque cela contribue à rendre l'information sur l'étiquette plus claire et plus compréhensible.

A3.3.2.2.2 Une combinaison de conseils de prudence peut également être avantageuse pour différents types de dangers lorsque les mesures de précaution à prendre sont semblables. On peut citer en exemple les conseils P370+P372+P380 "**En cas d'incendie : Risque d'explosion. Évacuer la zone.**" et P210+P403 "**Tenir à l'écart de la chaleur, des étincelles et des flammes nues et stocker dans un endroit frais et bien ventilé.**".

A3.3.2.3 Variantes textuelles sans incidences sur le message relatif à la sécurité

A3.3.2.3.1 Sous réserve des exigences des autorités compétentes, les conseils de prudence qui figurent sur les étiquettes ou dans les fiches de données de sécurité peuvent comporter de petites variantes textuelles par rapport aux conseils énoncés dans le SGH dans le cas où ces variantes facilitent la communication de l'information relative à la sécurité et où les conseils de sécurité ne sont pas affaiblis ou altérés. Il peut s'agir de variantes orthographiques, de synonymes ou de termes équivalents appropriés dans la région où le produit est fourni et utilisé.

A3.3.2.3.2 Dans tous les cas, il est essentiel d'utiliser un langage clair et simple pour transmettre les informations concernant les mesures de précaution. De plus, pour que les messages relatifs à la sécurité soient bien clairs, les variantes doivent être appliquées uniformément sur l'étiquette et dans la fiche de données de sécurité.

A3.3.2.4 Application des conseils de prudence concernant une intervention médicale

A3.3.2.4.1 Lorsqu'une substance ou un mélange est classé en fonction d'un certain nombre de dangers pour la santé, plusieurs conseils de prudence peuvent être appliqués concernant une intervention médicale, à savoir l'appel d'un centre antipoison, d'un médecin, etc. (série P310-P312) et la demande d'un avis médical ou la consultation d'un médecin (série P313-315). En général, il suffit que l'étiquette comporte un seul conseil de prudence correspondant au plus haut niveau d'intervention et d'urgence, lequel devrait toujours être associé à une voie d'exposition ou un symptôme au moins (situation "EN CAS DE...").

NOTA : Cette disposition ne s'applique pas au P314 "**Demander un avis médical/Consulter un médecin en cas de malaise**", ni au P315 "**Demander immédiatement un avis médical/Consulter immédiatement un médecin**", lesquels ne sont pas associés à la mention distincte "EN CAS DE..." et devraient être présentés sans ordre de priorité.

A3.3.2.4.2 Les principes ci-après devraient être appliqués de façon générale :

- a) Lorsque le classement d'une substance ou d'un mélange donne lieu à plusieurs conseils de prudence différents, un ordre de priorité devrait être appliqué. Ainsi, le P310 "**Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/...**", devrait avoir la priorité sur les P311 à P313 ; le P311 "**Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/...**", devrait quant à lui avoir la priorité sur les P312 et P313 ; en outre, si seulement le P312 "**Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/... en cas de malaise**" et le P313 "**Demander un avis médical/Consulter un médecin**", sont applicables, c'est le P311 "**Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/...**" qui devrait être utilisé ;
- b) Les voies d'exposition, y compris le P308 "**EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée**", peuvent être combinées lorsqu'elles sont associées à une intervention médicale. Dans le cas où l'intervention est associée à trois voies d'exposition ou plus, il est possible d'utiliser le P308 en remplacement. Toutefois, les mentions "EN CAS DE" décrivant des symptômes (P332, P333, P337 et P342, par exemple) devraient être présentées intégralement. Enfin, si une voie d'exposition est applicable plusieurs fois, il suffit de la mentionner une seule fois.

Par exemple :

- Si les P301 et P305 "**EN CAS D'INGESTION:**" et "**EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX:**" sont applicables avec le P313 "**Demander un avis médical/Consulter un médecin**" et le P312 "**Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/... en cas de malaise**", les P301+P305+P311 "**EN CAS D'INGESTION OU DE CONTACT AVEC LES YEUX: Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/...**", devraient être mentionnés.
- Si les P304, P302, P301 et P333 "**EN CAS D'INHALATION:**", "**EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU:**", "**EN CAS D'INGESTION:**" et "**En cas d'irritation ou d'éruption cutanée:**", sont applicables avec le P310 "**Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un**

médecin/...”, et le P311 “Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/...”, les P308+P332+P310 “EN CAS d’exposition prouvée ou suspectée ou en cas d’irritation ou d’éruption cutanée: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/...”, devraient être mentionnés.

- Si les P305 et P302 “EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX:” et “EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU:”, sont applicables avec le P310 “Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/...”, le P313 “Demander un avis médical/Consulter un médecin”, et le P314 “Demander un avis médical/Consulter un médecin en cas de malaise”, les P305+P302+P310 “EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX OU AVEC LA PEAU : Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/...”, et le P314 “Demander un avis médical/Consulter un médecin en cas de malaise” devraient être mentionnés séparément. ».

A3.3.3.1 Modifier la deuxième phrase comme suit :

« À cette fin, les besoins et sources d’information de deux groupes d’utilisateurs concernés devraient être pris en compte : consommateurs et employeurs/travailleurs. ».

A3.3.3.2 Le paragraphe A3.3.3.4 actuel devient le nouveau paragraphe A3.3.3.2. Supprimer le tableau et modifier le paragraphe comme suit :

« A3.3.3.2 Outre les conseils de prudence appropriés présentés dans la série de tableaux et compte tenu des indications données dans la présente section, les conseils de prudence généraux du tableau A3.2.1 sont pertinents pour les consommateurs et devraient également figurer sur les étiquettes SGH. ».

A3.3.4 Modifier pour lire comme suit : « **Tableaux des conseils de prudence par classe/catégorie de danger** »

Les deux premières phrases du paragraphe A3.3.4.1 actuel deviennent le nouveau paragraphe A3.3.4.2. Supprimer les deux dernières phrases restantes (« Dérégulations...les mesures de précaution »).

Supprimer le paragraphe A3.3.4.6 actuel (« Lorsqu’une matière...symptômes immédiats d’intoxication »).

A3.3.4.1 Ajouter le nouveau paragraphe suivant :

« A3.3.4.1 On trouvera ci-après des tableaux présentant par type les conseils de prudence recommandés pour chaque classe de danger et catégorie de danger du SGH (voir A3.2.2.1). Ces tableaux permettent de choisir les conseils appropriés et contiennent des éléments pour toutes les catégories de mesures de prudence. Tous les éléments se rapportant spécifiquement à une classe de danger particulière devraient être utilisés. Les conseils généraux qui ne sont pas associés à une classe ou une catégorie de danger particulière devraient aussi être utilisés s’il y a lieu (voir A3.3.3). ».

Les paragraphes A3.3.4.2, A3.3.4.3, A3.3.4.4 et A3.3.4.5 actuels deviennent les paragraphes A3.3.4.3, A3.3.4.4, A3.3.4.5 et A3.3.4.6 respectivement.

Section 3, tableaux des conseils de prudence au paragraphe A3.3.5.1

- Pour tous les tableaux sous A3.3.5.1, apporter les modifications suivantes à la présentation de la première moitié du tableau (*la présentation de la partie du tableau qui contient les conseils de prudence demeure inchangée*) :

Remplacer :

[CLASSE DE DANGER]
[Chapitre du SGH]

Symbole [libellé du symbole selon le 1.4.10.3]

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger	
[numéro ou libellé de la catégorie de danger]	[Texte de la mention d'avertissement]	[Code H]	[Texte de la mention de danger]

[Symbole]

par :

[CLASSE DE DANGER]
[Chapitre du SGH]

Catégorie de danger	Symbole	Mention d'avertissement	Mention de danger	
[numéro ou libellé de la catégorie de danger]	[libellé du symbole selon le 1.4.10.3]	[Texte de la mention d'avertissement]	[Code H]	[Texte de la mention de danger]

- Pour les tableaux applicables aux classes et catégories suivantes :
 - « Matières et objets explosibles », catégories : Matières et objets explosibles instables et divisions 1.1 à 1.5
 - « Gaz inflammables », catégorie : gaz pyrophorique
 - « Liquides inflammables », catégories 1 à 4
 - « Matières solides inflammables », catégories 1 et 2
 - « Matières autoréactives », types A à F
 - « Liquides pyrophoriques » et « Matières solides pyrophoriques » : catégorie 1
 - « Matières auto-échauffantes », catégories 1 et 2
 - « Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables », « Liquides comburants » et « Matières solides comburants » : catégories 1 à 3
 - « Peroxydes organiques », types A à F
 - « Matières explosibles désensibilisées », catégories 1 à 4
 - « Mutagénicité pour les cellules germinales », « Cancérogénicité » et « Toxicité pour la reproduction » : catégories 1 et 2

Sous la colonne intitulée « Prévention », modifier le conseil de prudence P280 pour lire comme suit :

« Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage/auditive/... »

Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser l'équipement de protection individuelle approprié. »

- Aux tableaux applicables aux matières et objets explosibles (matières et objets explosibles instables et divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4 et 1.5), remplacer le conseil P501 par le suivant :

« P503


Se reporter au fabricant/fournisseur/... pour des informations concernant l'élimination/la récupération/le recyclage.

... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser la source appropriée d'information, conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale applicable. »

- Remplacer les tableaux consacrés aux gaz inflammables (y compris ceux relatifs aux gaz pyrophoriques et aux gaz chimiquement instables) par les tableaux suivants :


«

**GAZ INFLAMMABLES
(CHAPITRE 2.2)**

Catégorie de danger	Symbole		Mention d'avertissement	Mention de danger	
1A	Flame		Danger	H220	Gaz extrêmement inflammable
1B	Flame		Danger	H221	Gaz inflammable
2	<i>Pas de symbole</i>	<i>Pas de symbole</i>	Attention	H221	Gaz inflammable

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'ignition. Ne pas fumer.	P377 Fuite de gaz enflammé : Ne pas éteindre si la fuite ne peut pas être arrêtée sans danger. P381 En cas de fuite, éliminer toutes les sources d'ignition.	P403 Stocker dans un endroit bien ventilé.	


GAZ INFLAMMABLES
(CHAPITRE 2.2)
(Gaz pyrophoriques)

Catégorie de danger	Symbole	Mention d'avertissement	Mention de danger
1A, Gaz pyrophorique	Flamme 	Danger	H220 Gaz extrêmement inflammable H232 Peut s'enflammer spontanément au contact de l'air

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'ignition. Ne pas fumer.</p> <p>P222 Ne pas laisser au contact de l'air. - s'il est nécessaire d'insister sur la mention de danger.</p> <p>P280 Porter des gants de protection/ des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage/auditive/... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser l'équipement de protection individuelle approprié.</p>	<p>P377 Fuite de gaz enflammé : Ne pas éteindre si la fuite ne peut pas être arrêtée sans danger.</p> <p>P381 En cas de fuite, éliminer toutes les sources d'ignition.</p>	<p>P403 Stocker dans un endroit bien ventilé</p>	

Nota : Le tableau ci-dessus contient uniquement les conseils de prudence prescrits en raison des caractères inflammable et pyrophorique du gaz. Pour d'autres conseils de prudence prescrits en raison de l'instabilité chimique du gaz, se reporter au tableau correspondant pour les gaz chimiquement instables A et B.

GAZ INFLAMMABLES
(CHAPITRE 2.2)
(Gaz chimiquement instables)

Catégorie de danger	Symbole	Mention d'avertissement	Mention de danger
1A, gaz chimiquement instable A	Flamme 	Danger	H220 Gaz extrêmement inflammable H230 Peut exploser même en l'absence d'air
1A, gaz chimiquement instable B	Flamme	Danger	H220 Gaz extrêmement inflammable H231 Peut exploser même en l'absence d'air à une pression et/ou une température élevée(s)

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'ignition. Ne pas fumer. P202 Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.	P377 Fuite de gaz enflammé : Ne pas éteindre si la fuite ne peut pas être arrêtée sans danger. P381 En cas de fuite, éliminer toutes les sources d'ignition.	P403 Stocker dans un endroit bien ventilé.	

Nota : Le tableau ci-dessus contient uniquement les conseils de prudence prescrits en raison du caractère inflammable et de l'instabilité chimique du gaz. Pour d'autres conseils de prudence prescrits en raison de la pyrophoricité du gaz, se reporter au tableau correspondant pour les gaz pyrophoriques. »

Section 5

A3.5.1 Supprimer « Du bureau sud-africain des normes (SABS 0265 :1999) » et les pictogrammes y relatifs.

Annexe 4

A4.3.9 Au tableau A4.3.9.2 modifier le texte de la colonne 3 qui concerne le chapitre 2.2 pour lire comme suit :

«

Chapitre	Classe de danger	Propriété/Caractéristique de sécurité/Résultat d'épreuve et Observations/Directives
2.2	Gaz inflammables	<p><u>Pour les gaz inflammables purs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Il n'est pas nécessaire d'indiquer les limites d'explosivité/d'inflammabilité car celles-ci sont connues d'après le tableau A4.9.3.1 - Indiquer le T_{ci} (concentration maximale d'un gaz inflammable qui, mélangé à l'azote, reste non inflammable dans l'air, en pourcentage) selon la norme ISO 10156 - Si le gaz est classé dans la catégorie 1B sur la base de sa vitesse fondamentale de combustion, indiquer cette vitesse, qui est généralement déterminée conformément à l'annexe C de la norme ISO 817:2014 <p><u>Pour les mélanges de gaz inflammables :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Indiquer les limites d'explosivité/d'inflammabilité, si elles sont mesurées, ou indiquer si la classification et l'affectation à une catégorie est fondée sur le calcul selon la norme ISO 10156 - Si le mélange de gaz est classé dans la catégorie 1B sur la base de sa vitesse fondamentale de combustion, indiquer cette vitesse, qui est généralement déterminée conformément à l'annexe C de la norme ISO 817:2014

»

A4.3.14.7 Modifier pour lire comme suit:

« A4.3.14.7 Transport en vrac conformément aux instruments de l'OMI

La présente sous-section s'applique uniquement aux marchandises destinées à être transportées en vrac conformément aux instruments de l'OMI, à savoir : le chapitre VI ou VII de la Convention SOLAS⁹, l'annexe II ou V de la Convention MARPOL¹⁰, le Recueil IBC¹¹, le Code IMSBC¹² et le Recueil IGC¹³ (ou aux versions précédentes c'est-à-dire le Recueil EGC¹⁴ ou le Recueil GC¹⁵).

Pour les cargaisons liquides en vrac indiquer le nom du produit (s'il est différent de celui donné au A4.3.1.1) comme prescrit dans le document d'expédition et conformément au nom utilisé dans les listes de noms de produits figurant aux chapitres 17 et 18 du Recueil IBC, ou dans la dernière version de la circulaire MEPC.2 de l'OMI. Indiquer le type de navire requis et la catégorie de pollution.

Pour les cargaisons solides en vrac, indiquer la désignation de transport de la cargaison en vrac, si celle-ci est ou non considérée comme étant nocive pour le milieu marin au titre de l'annexe V de la Convention MARPOL, s'il s'agit d'une matière qui n'est dangereuse qu'en vrac, conformément au Code IMSBC, et à quel groupe appartient la cargaison, conformément au Code IMSBC.

Pour les cargaisons de gaz liquéfiés en vrac, indiquer le nom du produit et le type de bateau conformément au Recueil IGC (ou aux versions précédentes, c'est-à-dire, le Recueil EGC ou le Recueil GC). ».

Insérer les notes en bas de page 9 à 15 suivantes et rénuméroter les notes existantes à l'annexe 4 en conséquence :

- «⁹ **SOLAS** désigne la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée.
- ¹⁰ **MARPOL** désigne la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, telle que modifiée.
- ¹¹ **Recueil IBC** désigne le Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac. »
- ¹² **Code IMSBC** désigne le Code maritime international des cargaisons solides en vrac, tel que modifié.
- ¹³ **Recueil IGC** désigne le Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac, y compris les amendements applicables pour la délivrance du certificat du navire.
- ¹⁴ **Recueil EGC** désigne le Recueil des règles applicables aux navires existants transportant des gaz liquéfiés en vrac.
- ¹⁵ **Recueil GC** désigne le Recueil des règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac. ».

Annexe 7

Exemple 7

Remplacer le conseil « Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage [comme indiqué...] » par « Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage/auditive/... [comme indiqué...] ».

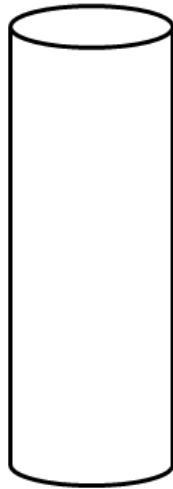
Exemple 9

Ajouter le nouvel exemple 9 suivant :

« Exemple 9 : Exemple d'étiquette dépliant »

Cet exemple illustre une façon d'étiqueter les récipients lorsque le fabricant/fournisseur ou l'autorité compétente a estimé qu'il n'y avait pas suffisamment d'espace pour faire figurer le(s) pictogramme(s) de danger et les mentions d'avertissement et de danger ensemble sur l'étiquette apposée sur la surface du récipient, comme préconisé au 1.4.10.5.4.1. Cela peut se produire par exemple si le récipient est petit, si le produit chimique est assorti de nombreuses mentions de danger ou que les informations doivent être données dans plusieurs langues et que la taille des caractères imposée par le format de l'étiquette rend les informations difficiles à lire.

Réceptif métallique



Une étiquette dépliant est solidement fixée au récipient primaire (c'est-à-dire qu'elle est fixée de manière à le rester dans des conditions normales de transport et pendant toute sa durée de vie). L'étiquette dépliant est fabriquée de telle sorte que la page de couverture ne puisse pas être détachée du reste de l'étiquette et que l'étiquette puisse être repliée à nouveau et refermée à de nombreuses reprises.

L'information est structurée de la manière suivante et donnée s'il y a lieu dans toutes les langues utilisées pour l'étiquette :

Page de couverture

Les informations à fournir sur la page de couverture de l'étiquette à feuillets multiples dépliant doivent inclure au moins :

Informations SGH :

- Identificateur du produit*
- Pictogramme(s) de danger
- Mention d'avertissement
- Identité du fournisseur (nom, adresse et numéro de téléphone de l'entreprise)

Renseignements complémentaires :

- Un symbole sur la page de couverture pour informer l'utilisateur que l'étiquette peut être ouverte et lui faire savoir que des renseignements complémentaires figurent sur les pages intérieures
- Quand plusieurs langues sont utilisées sur l'étiquette dépliant : les codes de pays ou les codes de langue correspondants

* L'identificateur du produit figurant sur la page de couverture et la dernière page n'indique pas les composants dangereux. Si ceux-ci doivent être mentionnés sur l'étiquette, ils le sont sur les pages de texte, dans les langues appropriées.

Pages de texte/pages intérieures**Informations SGH :**

- Description complète du produit, y compris ses composants dangereux contribuant au classement, s'il y a lieu
- Mention d'avertissement
- Mentions de danger
- Conseils de prudence
- Renseignements complémentaires (par exemple, mode d'emploi, informations requises par d'autres règlements, etc.)

Renseignements complémentaires :

- Quand plusieurs langues sont utilisées sur l'étiquette dépliant : les codes de pays ou les codes de langue correspondants

Dernière page (fixée sur le réservoir primaire)

- Identificateur du produit*
- Pictogramme(s) de danger
- Mention d'avertissement
- Identité du fournisseur (nom, adresse et numéro de téléphone de l'entreprise)

L'identificateur du produit (le cas échéant) et la mention d'avertissement qui figurent sur la page de couverture et sur la dernière page sont indiqués dans toutes les langues utilisées sur l'étiquette.

S'il y a assez de place sur la page de couverture et sur la dernière page, celles-ci peuvent également accueillir du texte.

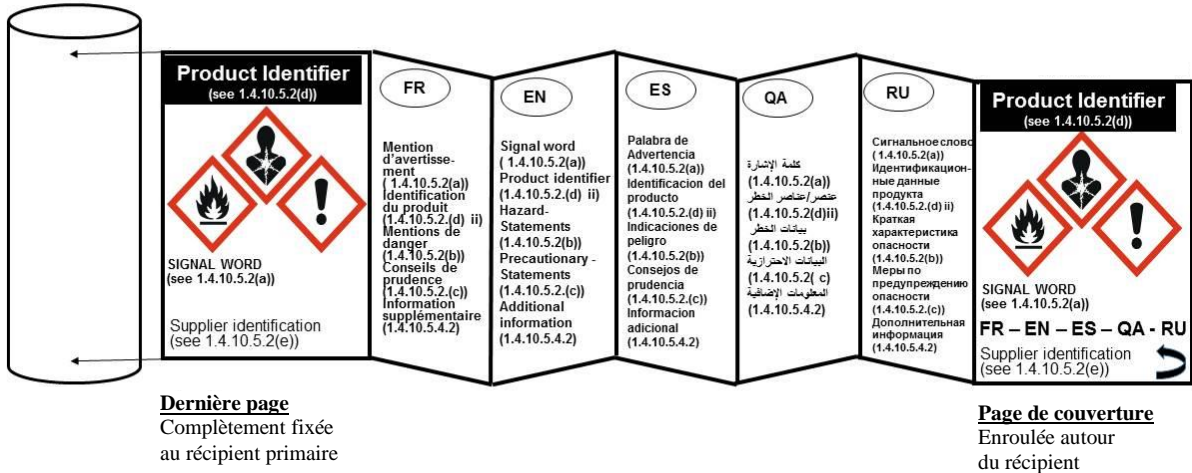
Le texte figurant sur les pages intérieures (pages de texte) peut aussi être réparti sur plusieurs pages, si l'espace disponible est insuffisant. En général, il est préférable de répartir le texte sur plusieurs pages plutôt que d'utiliser des petits caractères qui rendent le texte difficile à lire. Dans tous les cas il importe d'assurer la visibilité et la lisibilité facile des éléments de l'étiquette sans qu'il soit besoin de recourir à une aide autre que celle de verres correcteurs, et de faire ressortir ces éléments par rapport à toute autre information sur le produit dangereux ou le récipient lui-même.

Il est connu que certains systèmes réglementaires (par exemple, pour les pesticides) énoncent dans certains cas des prescriptions particulières concernant l'utilisation d'étiquettes ayant un format à plusieurs feuillets ou de style « livret ». Lorsque c'est le cas, l'étiquetage doit être effectué conformément aux prescriptions de l'autorité compétente.

La taille de l'étiquette dépliant et le nombre de feuillets doivent être proportionnés à la taille du récipient. Cela peut limiter le nombre de langues utilisées sur l'étiquette.

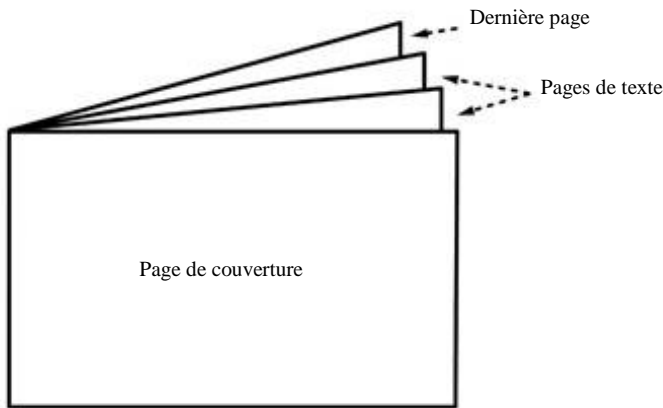
Exemples :

L'étiquette multilingue en format accordéon présentée ci-après illustre les principes d'étiquetage décrits dans cet exemple :

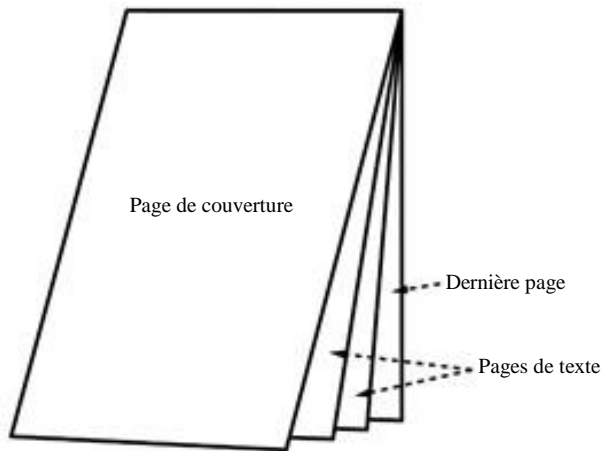


Les principes d'étiquetage exposés dans cet exemple pourraient également être appliqués à n'importe quel autre type d'étiquette dépliant (format livre, format carnet de commande et dépliant style fenêtre).

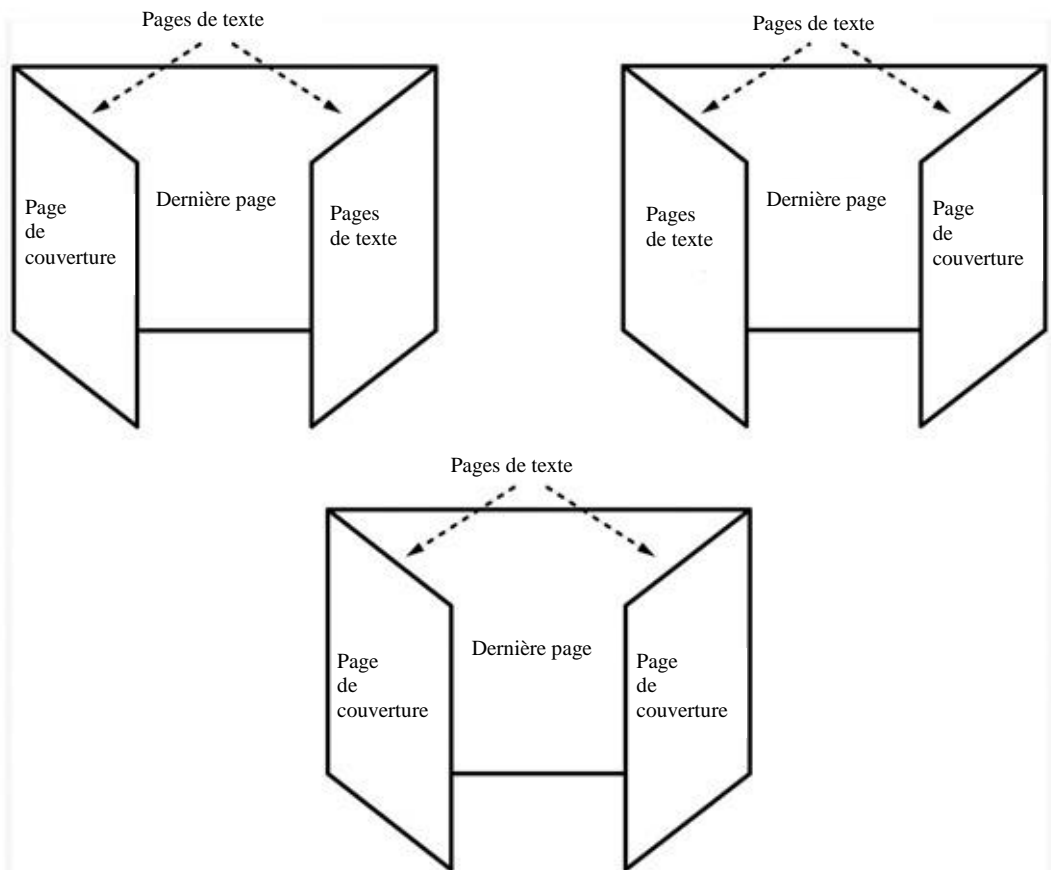
Format livret



Format carnet de commande



Dépliant style fenêtre



».